



Février 2026

## LE FOYER DE NÉMATODE du pin, récemment découvert en France, a-t-il un impact sur la GESTION FORESTIÈRE, EN DEHORS DE LA ZONE DÉLIMITÉE autour du foyer ?

En novembre 2025, le nématode du pin a été officiellement **détecté pour la première fois en France** dans un peuplement de pins maritimes de la commune de Seignosse (40). Cette introduction peut susciter des inquiétudes en dehors de la zone délimitée du foyer et poser des questions sur la gestion des forêts de résineux.

La **surveillance** officielle sur le territoire français mise en œuvre en forêt depuis l'arrivée du nématode au Portugal se poursuivra en 2026. Elle se base sur deux axes :

- repérage des résineux dépérissants ou récemment morts, en priorisant les espèces de pin. En forêt, l'identification des arbres est faite par le réseau des correspondants-observateurs du DSF et les coordonnées géographiques des sites sont transmises aux SRAL qui réalisent le prélèvement officiel de copeaux de bois dans les arbres. Les propriétaires et leurs gestionnaires sont invités à signaler les pins dépérissants ou récemment morts au correspondant-observateur de leur région.

- capture de l'insecte vecteur *Monochamus* et recherche de nématode au sein des insectes (pose de pièges entre avril et octobre prioritairement dans les peuplements de pins situés dans des zones à risque élevé d'entrée et d'établissement du nématode). Ce réseau de piégeage est constitué d'environ 200 pièges et de centaines d'analyses chaque année. Aucun insecte porteur de *B. xylophilus* n'a jamais été trouvé sur *Monochamus*.

Ces deux catégories d'échantillons sont traitées par des laboratoires agréés qui recherchent spécifiquement l'espèce de nématode pathogène *Bursaphelenchus xylophilus*.



Piégeages de *Monochamus* et prélèvements d'arbres symptomatiques, la surveillance continue (©DRAAF Nouvelle-Aquitaine)

Hors zone délimitée par arrêté préfectoral autour du foyer des Landes, l'exploitation des résineux peut continuer à s'opérer normalement, conformément aux documents de gestion durable. Il n'est pas nécessaire de modifier les périodes d'exploitation ou la gestion des bois pour prendre en compte le risque nématode. Tous les **bois résineux exploités hors zone délimitée peuvent être vendus normalement** au sein du territoire de l'union européenne et circuler normalement. Cependant l'exportation dans quelques pays tiers peut être interdite puisque la France n'est plus considérée comme totalement indemne.



*L'exploitation des résineux hors zone délimitée continue de s'opérer normalement (© Thierry BELOUARD)*

Hors zone délimitée, il n'y a pas de raison de modifier le **choix des essences de reboisement**. Les précautions relatives à la diversification des essences au sein des massifs mais aussi des parcelles doivent être conservées. Toutes les essences résineuses ne sont pas au même niveau de risque de mortalité par rapport au nématode. Les pins maritime, noir, sylvestre et radiata sont les espèces qui présentent les plus forts risques. Les autres résineux présentent un risque faible à modéré. Le pin d'Alep et le pin parasol ne subissent pas de dommages majeurs causés par le nématode. Le pin d'Alep peut toutefois contribuer à la propagation (rôle de porteur sain). Par ailleurs, les études montrent des résultats contradictoires sur le comportement de l'insecte sur le pin taeda et donc le niveau de risque peut être qualifié de moyen pour cette essence. Enfin, les épicéas et le douglas pourraient être des hôtes du nématode mais ils ne semblent pas propices au développement complet de l'insecte vecteur donc leur contribution à la propagation est limitée.

En tout état de cause, pour la gestion des foyers, ce sont les mesures inscrites dans la réglementation européenne qui s'appliquent. Elles portent sur quasiment tous les résineux quel que soit le niveau de risque quand le risque ne peut pas être écarté. C'est prise en compte très large s'inscrit dans une optique où l'on cherche en premier lieu l'éradication des foyers sur le territoire UE.



*Les plantations forestières suivent les mêmes principes de précaution (© Frédéric TUILLIERE)*

D'après l'ANSES, le risque d'introduction du nématode par les **jeunes plants forestiers** est faible. Néanmoins, les plants, comme tous les végétaux destinés à la plantation, sont soumis au dispositif du passeport phytosanitaire dans l'UE qui apporte des garanties vis-à-vis de leur conformité à la réglementation phytosanitaire. Les propriétaires et gestionnaires de toute l'union européenne peuvent acheter des plants forestiers (MFR) dans toutes les pépinières qui en produisent en France, y compris s'ils sont produits dans une zone délimitée. Toutefois dans ce dernier cas, des mesures spécifiques de protection doivent être mises en œuvre par les opérateurs professionnels pendant toute la durée de production des plants en application de la décision européenne UE/2012/535. Néanmoins, comme pour les bois, l'exportation de plants de végétaux sensibles dans quelques pays tiers peut être restreinte voire interdite puisque la France n'est plus considérée comme un pays totalement indemne vis-à-vis du nématode du pin, du fait de la présence du foyer de Seignosse.

Ces recommandations ne dispensent pas du **respect des obligations réglementaires** en vigueur relatives à la santé des végétaux pour permettre la circulation des plants et du matériel sensible dans l'UE. Ainsi, par exemple, en zone délimitée, des mesures spécifiques doivent être mises en œuvre pour que les plants produits puissent circuler sur le reste du territoire, comme par exemple la pose de filet insect proof.



*En 2025, la surveillance a représenté 745 inspections en forêts, 862 sur arbres de zone non agricole (parcs, jardins...) et 450 sur bois d'arbres coupés. 357 prélèvements ont été relevés lors de suspicion de présence du nématode. 181 pièges installés ont permis de relever environ 20 000 insectes. En contexte de pays à risque, la surveillance va être encore renforcée à partir de 2026 (© DRAAF Nouvelle-Aquitaine)*

## Références

**ANSES (2019)** Avis relatif « aux connaissances nécessaires à la gestion du risque des écorces sensibles au nématode du pin », Saisine n° 2018-SA-0103, 31 pages.

**Décision d'exécution de la Commission 2012/535/UE** modifiée relative aux mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation, dans l'Union, de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al. (nématode du pin).

**ANSES (2015)** Avis et Rapport d'expertise collective relatif « Évaluation des mesures d'urgence destinées à prévenir la propagation du nématode du pin dans l'Union européenne.

**Auteurs :** Claude Husson, François-Xavier Saintonge, Morgane Goudet